

# **STATUTS DE LA FACULTE DE LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**

## SOMMAIRE

### **TITRE I – PRINCIPES GENERAUX, DENOMINATION**

Article 1 <sup>er</sup> : Appartenance à l'Université de Bretagne-Sud .....	4
Article 2 : Missions de l'UFR .....	4
Article 3 : Catégories des membres de l'UFR .....	4

### **TITRE II – LE CONSEIL D'UFR**

<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Composition du Conseil d'UFR</b> .....	4
Article 4 : Catégories représentées au sein du Conseil d'UFR .....	4
Article 5 : Composition du Conseil d'UFR .....	5
Article 5-1 : Membres invités à titre permanent .....	5
Article 6 : Avis de personnes extérieures au conseil d'UFR .....	5
<b>Chapitre 2 : Durée des mandats, élection et désignation des membres du Conseil de l'UFR</b> .....	5
<u>Section 1 – Durée des mandats</u> .....	5
Article 7 : Durée du mandat des représentants des usagers .....	5
Article 8 : Durée du mandat des personnalités extérieures .....	5
Article 9 : Durée du mandat des élus enseignants-chercheurs et enseignants et des personnels IATSS .....	5
Article 9-1 : Renouvellement du conseil d'UFR .....	6
<u>Section 2 – Election et désignation des membres du Conseil</u> .....	6
Article 10 : Modalités de désignation des personnalités extérieures .....	6
Article 11 : Mode de scrutin .....	6
Article 12 : Modalités de constitution des listes .....	6
Article 13 : Modalités de répartition des sièges en cas d'application de la représentation proportionnelle .....	7
Article 13-1 : Election des représentants suppléants dans le collège des usagers .....	7
Article 14 : Modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu .....	7
<u>Section 3 – Conditions d'éligibilité, déroulement et régularité du scrutin</u> .....	8
Article 15 : Listes électorales .....	8
Article 16 : Conditions d'éligibilité – contrôle de l'éligibilité .....	8
Article 17 : Fixation de la date des élections et dépôt des candidatures ou des listes .....	8
Article 18 : Commission de contrôle .....	9
<b>Chapitre 3 : Fonctionnement et compétences du Conseil d'UFR</b> .....	9
Article 19 : Réunion du Conseil d'UFR en session ordinaire ou extraordinaire .....	9
Article 20 : Ordre du jour du Conseil d'UFR .....	9
Article 21 : Conditions de délibération du Conseil d'UFR .....	9
Article 22 : Compétences du Conseil siégeant en formation plénière .....	10
Article 23 : Compétences du Conseil siégeant en formation restreinte .....	10
Article 24 : Encadrement et publicité des travaux du Conseil .....	10

### **TITRE III – LE DIRECTEUR, LE DIRECTEUR ADJOINT ET LE BUREAU**

Article 25 : Modalités d'élection et statut du directeur .....	10
Article 26 : Conditions d'exercice du mandat du directeur et renouvellement .....	11
Article 27 : Modalités d'élection et statut du directeur adjoint .....	11
Article 28 : Fonctions du directeur .....	11
Article 29 : Convocation d'une assemblée générale par le directeur .....	12

Article 30 : Fonctions du directeur adjoint .....	12
Article 31 : Le bureau de l'UFR : mission et composition .....	12
Article 32 : Chargés de mission et commissions consultatives .....	12

**TITRE IV – LES DEPARTEMENTS DE FORMATION ET LES LABORATOIRES DE RECHERCHE**

Article 33 : Dénomination des pôles de formation et de recherche de l'UFR .....	12
Article 34 : Le pôle « Sciences Humaines et Sociales » .....	12
Article 35 : Le pôle « Lettres et Langues » .....	12
Article 36 : Le département Métiers de l'Education et de la Formation .....	13
Article 37 : Statuts des départements .....	13
Article 38 : Statuts des laboratoires .....	13

**TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 39 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts .....	13
Article 40 : Modalités de révision des statuts .....	13

# STATUTS DE L'UFR DE LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Approuvés par délibération N°80-2000 du conseil d'administration du 28 février 2000.

Modifiés par :

- Délibération N°94-2005 du CA du 14 décembre 2005
- Délibération N°73-2011 du CA du 07 octobre 2011
- Délibération N°55-2015 du CA du 10 juillet 2015

## **TITRE I - PRINCIPES GENERAUX, DENOMINATION**

### *Article 1 : Appartenance à l'Université de Bretagne-Sud*

Conformément à l'article 1.1 des statuts de l'Université de Bretagne-Sud (UBS) l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales est l'une des composantes de l'Université de Bretagne-Sud.

### *Article 2 : Missions de l'UFR*

L'UFR assure pour le compte de l'UBS et dans son champ de compétence disciplinaire les missions dévolues au service public de l'enseignement supérieur.

Ces missions comportent notamment :

- ⇒ la formation initiale ;
- ⇒ le développement de l'enseignement et de la recherche, la valorisation des résultats de celle-ci ;
- ⇒ la formation des personnels ;
- ⇒ la préparation aux concours ;
- ⇒ la collaboration aux actions de formation permanente et continue ;
- ⇒ l'orientation et l'insertion professionnelles ;
- ⇒ l'animation intellectuelle et culturelle de la Région Bretagne ;
- ⇒ la coopération internationale ;
- ⇒ la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### *Article 3 : Catégories des membres de l'UFR*

Sont membres de l'UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales

- ⇒ les enseignants et enseignants-chercheurs et chercheurs tels qu'énumérés par l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
- ⇒ les personnels IATSS exerçant dans un service de l'UFR.
- ⇒ les étudiants régulièrement inscrits dans l'un des départements de l'UFR ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, désignés dans la suite des présents statuts sous le vocable d'usagers.

## **TITRE II : Le conseil d'UFR**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Composition du conseil d'UFR**

#### *Article 4 : Catégories représentées au sein du conseil d'UFR*

L'organe délibérant, dénommé conseil de l'UFR, est composé des différentes catégories intéressées à la vie de l'UFR : les enseignants-chercheurs, les enseignants, les étudiants et les autres usagers, les personnels IATSS et les personnalités extérieures.

### Article 5 : Composition du conseil d'UFR

Le conseil de l'UFR se compose de 26 membres :

- ❶ - 12 enseignants-chercheurs et enseignants, dont :
  - ≡ 6 représentants des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation (collège A),
  - ≡ 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B).
- ❷ - 5 représentants des étudiants,
- ❸ - 3 représentants des IATSS
- ❹ - 6 personnalités extérieures :
  - a) un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;
  - b) un représentant de Lorient Agglo ;
  - c) un représentant des Archives départementales du Morbihan ;
  - d) trois personnalités désignées par le Conseil d'UFR à titre personnel parmi lesquelles :
    - un proviseur de lycée du bassin lorientais,
    - un représentant du monde de l'Education, de la vie culturelle ou associative

Le collège des personnalités extérieures doit être strictement paritaire et faire appel à autant de femmes que d'hommes.

### Article 5-1 : Membres invités à titre permanent

Les directeurs de départements, les directeurs de laboratoires en lien avec l'UFR, le responsable administratif et financier et le responsable de scolarité sont invités à titre permanent au conseil d'UFR dès lors qu'ils n'en sont pas membres élus.

### Article 6 : Avis de personnes extérieures au conseil d'UFR

Dans les cas où l'avis de personnes extérieures au conseil serait utile, elles pourront être conviées à participer à ses travaux avec voix consultative sur proposition du directeur ou, si le tiers des membres présents ou représentés du conseil en expriment le vœu.

## **Chapitre 2 : Durée des mandats, élection et désignation des membres du conseil de l'UFR.**

### **Section 1 - Durée des mandats**

#### Article 7 : Durée des mandats des représentants usagers

La durée du mandat des représentants usagers titulaires et suppléants est de deux ans.

Le mandat d'un représentant usager prend fin dès l'instant où il n'est plus inscrit sur les registres de l'UFR.

#### Article 8 : Durée du mandat des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.

#### Article 9 : Durée du mandat des élus enseignants-chercheurs et enseignants et des personnels IATSS

Le mandat des élus enseignants-chercheurs, enseignants et des personnels non enseignants est de quatre ans.

### Article 9-1 : Renouvellement du conseil d'UFR

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le conseil se renouvelle partiellement (représentation des usagers), puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre d'une année impaire.

## **Section 2 - Election et désignation des membres du conseil**

### Article 10 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les collectivités, institutions et organismes visés à l'article 5-4 a) b) et c) désignent nommément la personne qui représente chacune d'elles, ainsi qu'un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire et le suppléant. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral du collège des personnalités extérieures.

Les personnalités désignées par le conseil d'UFR à titre personnel sont élues par celui-ci lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par le directeur. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels IATSS en poste à l'UBS, de même que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes - hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil d'UFR à titre personnel, au titre du d) du 4° de l'article 5, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions et organismes visés par l'article 5 4° aux a), b) et c).

### Article 11 : Mode de scrutin

Les membres du conseil d'UFR relevant des collèges A, B, IATSS et usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque siège est pourvu d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Article 12 : Modalités de constitution des listes

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Dans les collèges A, B et IATSS, les listes incomplètes peuvent ne comprendre qu'un seul nom. Dans tous les collèges, les listes comprenant au moins deux noms doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection dans le collège des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double des sièges de membres titulaires à pourvoir, soit dix. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit cinq.

### Article 13 : *Modalités de répartition des sièges en cas d'application de la représentation proportionnelle*

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre des suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

### Article 13-1 : *Election de représentants suppléants dans le collège des usagers*

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

### Article 14 : *Modalités de remplacement d'un membre du conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu*

Lorsqu'un représentant des collèges A, B ou IATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il est également procédé à une élection partielle au sein de l'un des collèges visés au premier alinéa, dès lors que le précédent renouvellement intégral du collège n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des sièges.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu

de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent article, il est procédé dans les deux mois suivant ce constat par le directeur de l'UFR à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance de siège dans l'un ou l'autre collège, pour quelque cause que ce soit, est déclarée par le directeur qui en informe le conseil d'UFR.

Le renouvellement partiel intervient dans un délai de deux mois qui suit la déclaration de la vacance de poste par le directeur. Les mois de juillet et d'août ne sont pas pris en compte pour la computation de ce délai. Il n'est pas procédé à une élection partielle si la déclaration de la vacance de poste intervient moins de six mois avant le renouvellement intégral du collège concerné.

### **Section 3 : Conditions d'éligibilité, déroulement et régularité du scrutin**

#### **Article 15 : Listes électorales**

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants de formation initiale et continue à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les conditions pour être inscrits sur les listes des collèges A et B sont précisées par les articles D 719-4 et D 719-9 du code de l'éducation. En particulier, les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales du collège B, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'UFR un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD et qu'ils en fassent la demande.

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au Président de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – notamment, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D 719-7 du code de l'éducation – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 18 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

#### **Article 16 : Conditions d'éligibilité et de contrôle de l'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 18 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

#### **Article 17 : Fixation de la date des élections et dépôt des candidatures ou des listes**

Le directeur fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges. La date du scrutin est annoncée par affichage trois semaines au moins à l'avance. Cet affichage vaut convocation des électeurs et marque l'ouverture de la campagne électorale. La convocation du ou des collèges électoraux est accompagnée d'un rappel des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables.

Les listes de candidats et les candidatures individuelles sont déposées au plus tard une semaine avant le scrutin. Dès le lendemain de leur dépôt, les listes de candidats et les candidatures sont affichées



dans les locaux de l'UFR ; elles ne peuvent alors être modifiées, sauf application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 des présents statuts. Le retrait des listes ou des candidatures n'est plus possible dans les trois jours qui précèdent le scrutin.

#### Article 18 : *Commission de contrôle*

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D 719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par les articles 15 et 16 des présents statuts.

La commission connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

### **Chapitre 3 : Fonctionnement et compétences du conseil d'UFR**

#### Article 19 : *Réunion du conseil d'UFR en session ordinaire ou extraordinaire*

Le conseil de l'UFR se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre universitaire sur convocation du directeur de l'UFR ou, en cas de vacance du poste, du directeur adjoint.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur décision conjointe du directeur et du directeur adjoint ou à la demande écrite du tiers des membres en exercice du conseil.

Le délai de convocation du conseil est de dix jours, sauf urgence. Dans les cas où la demande de réunion est formulée par les membres du conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

#### Article 20 : *Ordre du jour du conseil d'UFR*

Le conseil est maître de son ordre du jour.

L'ordre du jour provisoire est établi par le directeur. En cas de session extraordinaire, à la demande du tiers des membres du conseil, l'ordre du jour provisoire intègre les questions qui ont motivé cette demande.

Dans tous les cas, l'ordre du jour provisoire est joint à la convocation adressée personnellement à chacun des membres du conseil. Aux fins d'information de l'ensemble de la communauté universitaire, l'ordre du jour provisoire fait l'objet d'une publication.

L'ordre du jour provisoire peut être complété par le conseil sur proposition d'un de ses membres transmise au moins deux jours francs avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour provisoire est ratifié ou modifié par majorité des membres présents.

#### Article 21 : *Conditions de délibérations du conseil d'UFR*

Le conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Le conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil, le départ de membres en cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1 du règlement intérieur de l'université.

#### Article 22 : *Compétences du conseil siégeant en formation plénière*

En formation plénière, le conseil, par ses délibérations, règle toutes les affaires de l'UFR relevant de sa compétence et en particulier :

- ❶ - Le conseil détermine les règles d'organisation de l'UFR. Notamment il procède à la révision des statuts. S'il y a lieu, il élabore et modifie le règlement intérieur.
- ❷ - Le conseil statue sur les relations de l'UFR de Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales avec les autres composantes de l'UBS ou avec les partenaires extérieurs à l'Université.
- ❸ - Le conseil établit les propositions de diplôme et de formation.
- ❹ - Le conseil élabore les modalités de contrôle des connaissances qui sont proposées à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.
- ❺ - Le conseil examine, amende et vote le budget de l'UFR proposé par le directeur.
- ❻ - Le conseil établit la liste des demandes de création d'emploi pour l'UFR.
- ❼ - Le conseil élit le directeur et son adjoint.
- ❽ - Le conseil réglemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.
- ❾ - Le conseil émet tout avis ou vœu concernant l'UFR, à son initiative ou à la demande du directeur, du Président de l'Université, d'un conseil de l'UBS ou d'une de ses composantes.
- ❿ - Le conseil exerce les autres attributions qu'il tient des textes législatifs et réglementaires.

Les votes du conseil ont lieu au scrutin public. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le directeur ou par un membre présent du conseil ayant voix délibérative. Il est de droit pour les élections de personnes.

#### Article 23 : *Compétences du conseil siégeant en formation restreinte*

Le conseil d'UFR restreint émet un avis sur le service d'enseignement prévisionnel de chaque enseignant-chercheur et enseignant en poste à l'UFR.

Il se prononce également sur la répartition entre collègues concernés de l'enveloppe des primes affectée à l'UFR.

S'il y a lieu, toute discussion sur l'attribution de services d'enseignement ou la composition de jurys d'examen est pareillement réservée au conseil restreint.

#### Article 24 : *Encadrement et publicité des travaux du conseil*

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Sauf indications contraires des présents statuts, les délibérations ou avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est procédé, après chaque séance du conseil, dans un délai d'un mois, à l'envoi à chaque membre du conseil d'un compte-rendu provisoire. Lors de la séance suivante du conseil, l'approbation de ce compte rendu figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu, effectué dans la semaine qui suit le conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le conseil.

Le compte-rendu provisoire des travaux du conseil d'UFR réuni en formation restreinte aux membres des collèges A et B est adressé dans un délai d'un mois aux dits membres. Son approbation est portée à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil d'UFR restreint.

### **TITRE III - LE DIRECTEUR, LE DIRECTEUR ADJOINT ET LE BUREAU**

#### Article 25 : *Modalités d'élection et statut du directeur*

Le directeur est élu par le conseil de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction à l'UFR.

Avant l'élection, toute personne candidate membre du conseil peut demander à être entendue par lui. De même, toute personne éligible à la fonction de directeur, et candidate à cette fonction bien que non membre du conseil de l'UFR, peut demander à être entendue par le conseil avant l'élection à laquelle elle assiste. En cas d'élection, elle devient membre de droit du conseil pendant la durée de son mandat, et le préside avec voix délibérative.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil au premier tour et au deuxième tour, à la majorité relative aux tours suivants.

#### Article 26 : *Conditions d'exercice du mandat du directeur et renouvellement*

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il peut disposer d'une décharge de service dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le mandat du directeur cesse avant terme en cas de démission, perte de la qualité d'éligible ou empêchement définitif. Le directeur adjoint assure alors l'intérim du directeur jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

En l'absence de candidature aux fonctions de directeur, et à compter de la fin du mandat du dernier directeur élu, ce dernier, ou, à défaut, le directeur adjoint ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné par le Président de l'Université en tant qu'administrateur provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'UFR et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

L'élection du directeur a lieu dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat du directeur en exercice ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat, le cas échéant abstraction faite des mois de juillet et août.

#### Article 27 : *Modalités d'élection et statut du directeur adjoint*

Le directeur adjoint est élu parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants en fonction à l'UFR. Sa candidature est présentée par le directeur nouvellement élu, en principe lors du premier conseil plénier présidé par lui. Le candidat aux fonctions de directeur adjoint ne peut pas appartenir à la même section du conseil national des universités que celle du directeur. Il peut, à sa demande, être entendu par le conseil. La proposition sur cette candidature donne lieu à un vote à bulletins secrets. Les membres du conseil se prononcent par « oui » ou par « non » dans le cadre d'un scrutin à un tour. A défaut pour le « oui » de recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature est rejetée. Sur proposition du directeur, le conseil d'UFR se prononce dans les mêmes formes sur la fin des fonctions du directeur adjoint.

Si le directeur adjoint a été élu alors qu'il n'était pas membre du conseil d'UFR, il participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

#### Article 28 : *Fonctions du directeur*

Le directeur assure la gestion administrative et financière de l'UFR. Il en dirige les services.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au président de l'Université, il veille au bon usage des locaux et à l'ordre dans l'enceinte de l'UFR. Il assure notamment le contrôle de l'utilisation des locaux et des moyens mis à la disposition des étudiants.

Il prépare les délibérations et les décisions du conseil de l'UFR et en assure l'exécution.

Le directeur préside le conseil de l'UFR. S'il l'estime utile, il assiste ou se fait représenter aux réunions des autres instances collégiales de l'UFR.

Le directeur peut convoquer une réunion générale des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UFR pour examiner des problèmes importants affectant la vie de la communauté universitaire.

Le directeur représente l'UFR au sein de l'UBS. En particulier, il participe au conseil des directeurs de composantes de l'UBS.

Il exerce les autres attributions qu'il tient des textes législatifs et réglementaires.

#### Article 29 : *Convocation d'une assemblée générale par le directeur*

Le directeur peut convoquer une assemblée générale de tout ou partie des personnels pour examiner des problèmes importants affectant la vie de la communauté universitaire.

**Article 30 : Fonctions du directeur adjoint**

Le directeur adjoint exerce, sous l'autorité du directeur, les attributions que celui-ci lui confie.

Le directeur adjoint assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur.

**Article 31 : Le bureau de l'UFR : mission et composition**

Le directeur s'entoure d'un bureau pour instruire et suivre les dossiers entre chaque réunion du conseil de l'UFR.

Le bureau est présidé par le directeur. Il comporte en outre le directeur adjoint, le responsable administratif et financier, le responsable de scolarité, les directeurs de département ou leur représentant.

**Article 32 : Chargés de mission et commissions consultatives**

Le directeur peut charger un membre de la communauté universitaire d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il notifie obligatoirement cette initiative au conseil de l'UFR. Dans les mêmes conditions, le directeur peut créer des commissions consultatives chargées, pour une durée déterminée, d'étudier une question particulière intéressant l'UFR.

**TITRE IV - LES DEPARTEMENTS DE FORMATION ET LES LABORATOIRES DE RECHERCHE**

**Article 33 : Dénomination des pôles de formation et de recherche de l'UFR**

L'UFR Lettres Langues, Sciences Humaines et Sociales comprend deux grands pôles de formation et de recherche :

- ⇒ le pôle « Lettres-Langues » ;
- ⇒ le pôle « Sciences Humaines et Sociales ».

Le pôle n'est pas une composante mais une instance informelle qui permet d'aborder les questions transversales relatives au pôle.

**Article 34 : Le pôle « Sciences Humaines et Sociales »**

Le pôle Sciences Humaines et Sociales comprend cinq départements : « Histoire », « Aménagement et Développement des Territoires maritimes et littoraux », « Politiques Patrimoniales et Développement Culturel », « Politiques Sociales et de Santé Publique » et « Ingénierie du Document » ; et les laboratoires de recherche, CERHIO CNRS-UMR 6258, Géo-Architecture, Labers (EA 3149 UBO) et CRPCC-LESTIC.

**Article 35 : Le pôle « Lettres et Langues »**

Le pôle Lettres-Langues regroupe six départements : « Lettres modernes », « LLCE Anglais », « Etudes ibériques et ibéro-américaines », « Langues étrangères appliquées », « LANSAD », « Langages et cultures » ; et les laboratoires de recherche, HCTI- EA-4249 et PREFics-EA3207.

**Article 36 : Le département Métiers de l'Education et de la Formation**

Le département « Métiers de l'Education, de l'Enseignement et de la Formation » est transversal aux deux pôles.

Article 37 : *Statuts des départements*

Les statuts des départements sont approuvés par le conseil d'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

Article 38 : *Statuts des laboratoires*

Les statuts adoptés de tout laboratoire en lien avec l'UFR, sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'UFR par le directeur du laboratoire ou par son représentant.

Toute modification des statuts est portée dans les mêmes formes à la connaissance du Conseil d'UFR.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 39 : *Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts*

Les présents statuts après examen par le conseil de l'UFR entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Article 40 : *Modalités de révision des statuts*

La révision des statuts ne peut intervenir qu'à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. La révision entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration de l'UBS et sa transmission au Recteur d'académie.